

## ABONNEMENT.

|                      |        |
|----------------------|--------|
| <b>Saumur :</b>      |        |
| Un an . . . . .      | 30 fr. |
| Six mois . . . . .   | 16     |
| Trois mois . . . . . | 8      |
| <b>Poste :</b>       |        |
| Un an . . . . .      | 35 fr. |
| Six mois . . . . .   | 18     |
| Trois mois . . . . . | 10     |

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,  
Chez MM. RICHARD et C<sup>ie</sup>,  
Passage des Princes.

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

## INSERTIONS.

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Annonces, la ligne . . .  | 20 c. |
| Réclames, — . . . . .     | 30    |
| Faits divers, — . . . . . | 75    |

## RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,  
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>ie</sup>,  
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

24 Mai 1873.

## Bulletin politique.

Voici le texte du projet de loi électorale présenté par M. Thiers et par M. Dufaure, ministre de la justice.

Ce projet a été déposé mercredi sur le bureau de la Chambre avec l'exposé des motifs.

## TITRE PREMIER. — Des électeurs.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 2. — La qualité d'électeur sera constatée par une inscription sur un registre électoral tenu dans chaque commune.

Art. 3. — Le registre électoral est permanent ; il est l'objet d'une révision annuelle. La première rédaction et la révision annuelle de ce registre seront faites par les soins d'une commission spéciale composée du maire, de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal et de deux électeurs domiciliés dans le canton, désignés par le sous-préfet.

Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements ou cantons, il y aura autant de commissions que d'arrondissements ou de cantons.

A Paris, il y aura pour chaque quartier une commission composée du maire de l'arrondissement, du conseiller municipal du quartier et de trois électeurs domiciliés dans l'arrondissement et désignés par le préfet de la Seine.

Art. 4. — Seront inscrits pour la première fois sur le registre électoral de chaque commune tous les Français âgés de vingt-et-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité qui seront indiqués par la présente loi, et ayant depuis deux ans leur résidence habituelle dans la commune ou dans le canton dont elle fait partie.

Tout individu qui n'aura pas eu depuis deux ans sa résidence habituelle dans la commune ou le canton qu'il habite au moment de la préparation du registre, sera inscrit sur le registre électoral de la dernière commune pour laquelle il justifiera d'une résidence habituelle de deux années, ou de son domicile d'origine.

Art. 5. — Sont privés du droit d'électeur et ne peuvent être inscrits sur aucun registre électoral :

1<sup>o</sup> Les individus qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

3<sup>o</sup> Ceux à qui les tribunaux correctionnels ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

4<sup>o</sup> Les militaires condamnés aux travaux publics ;

5<sup>o</sup> Les condamnés à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires des deniers publics, délit d'usure, d'adultère, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal ;

6<sup>o</sup> Les notaires, greffiers et officiers mi-

nistériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

7<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités dont la faillite aura été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements étrangers exécutoires en France ;

8<sup>o</sup> Les individus placés par décisions judiciaires sous la surveillance de la haute police ;

9<sup>o</sup> Les interdits, les individus qui sont admis dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance publique.

Art. 6. — Ne pourront être inscrits pendant cinq ans à partir de l'expiration de leur peine :

1<sup>o</sup> Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 439, 453, 474, 400, § 1, 410, 411, 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont été condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

3<sup>o</sup> Les condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1854 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5-9 mai 1855 ;

4<sup>o</sup> Les condamnés à l'emprisonnement par application de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

5<sup>o</sup> Les condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

6<sup>o</sup> Les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, pour délits contre les mœurs commis par l'un des moyens énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, pour excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres ou à la guerre civile ;

7<sup>o</sup> Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 31 et suivants du décret organique du 2 février 1852 et de la présente loi ;

8<sup>o</sup> Les incapacités mentionnées dans le présent article et dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 de l'article précédent pourront être effacées par un décret de réhabilitation.

Art. 7. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes, des armées de terre et de mer, en activité de service, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité, ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits.

Cette dernière disposition s'applique également aux officiers généraux et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

## TITRE II. — Formation et révision du registre électoral.

Art. 8. — Le registre électoral devra être fait pour toutes les communes de France dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera révisé au commencement de chaque année.

Art. 9. — Du 1<sup>er</sup> au 15 janvier de chaque année, la commission ajoutera à la liste inscrite sur le registre :

1<sup>o</sup> Les citoyens qui, pendant l'année, auront satisfait dans la commune à la loi du recrutement, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1872 ;

2<sup>o</sup> Ceux qui auront acquis leur domicile électoral par une déclaration faite à la mairie de la commune et suivie d'une résidence

habituelle de deux ans dans la commune ou le canton, et justifiant qu'ils ont requis leur radiation du registre électoral de leur précédent domicile.

Toutefois la déclaration qui doit précéder les deux ans de résidence ne sera exigée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876 ;

3<sup>o</sup> Ceux qui rempliraient les conditions nécessaires pour être électeurs avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année ;

4<sup>o</sup> Ceux qui auraient été précédemment omis par erreur.

Art. 10. — La commission en retranchera :

1<sup>o</sup> Les individus décédés ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont perdu les qualités requises ;

3<sup>o</sup> Ceux qu'elle reconnaîtra avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée ;

4<sup>o</sup> Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

5<sup>o</sup> Ceux qui ont transporté leur domicile électoral dans une autre commune, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la présente loi ;

6<sup>o</sup> Ceux qui ont cessé depuis cinq ans de résider habituellement dans la commune et n'y ont pas exercé pendant le même délai leurs droits électoraux.

La commission tiendra un registre de toutes ses décisions et elle y mentionnera les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 11. — Le tableau contenant les additions et retranchements faits par la commission au registre électoral sera déposé au plus tard dans les vingt jours au secrétariat de la commune pour y être communiqué à tout requérant. Il pourra être copié et reproduit par la voie de l'impression. Le jour même du dépôt du tableau de révision, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 12. — Une copie de ce tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les deux articles précédents sera transmise, en même temps, au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera au préfet, au juge de paix, qui l'adressera au procureur de la République.

Art. 13. — Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les dix jours de l'envoi par le maire, déférer les opérations de la commission au conseil de préfecture, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 14. Tout citoyen omis sur le registre pourra, dans les mois, à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'un des registres électoraux de la circonscription et le procureur de la République pourront réclamer l'inscription de tout citoyen omis.

A toute époque de l'année, la radiation d'un individu indûment inscrit pourra être réclamée par tout électeur inscrit sur l'un des registres de la circonscription et par le procureur de la République.

Art. 15. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire pour lui présenter ses observations.

Art. 16. — Les réclamations seront ju-

gées dans les dix jours par la commission chargée de la révision annuelle.

Art. 17. — Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

Art. 18. — L'appel sera porté devant le tribunal civil. Il sera formé par simple déclaration au greffe de ce tribunal ou au greffe de la justice de paix du canton ; en ce cas, le greffier du juge de paix sera tenu de le transmettre dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal.

Art. 19. — Lorsque la demande en radiation sera formée plus d'un mois après l'apposition des affiches dont il est parlé à l'article 12, elle sera portée directement devant le tribunal civil.

Art. 20. — Le tribunal statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Le ministère public sera entendu en ses conclusions.

Art. 21. — La décision du tribunal sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la Cour de cassation.

Art. 22. — Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Art. 23. — Tous les actes judiciaires en matière électorale seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs et leurs certificats administratifs seront délivrés gratuitement, sur papier libre, à tous réclamants ; ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne seront admis pour aucune autre.

Art. 24. — Le procureur de la République donnera immédiatement avis au maire des jugements définitifs et veillera à leur exécution.

Art. 25. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi, pour la première confection du tableau électoral, et pour la révision annuelle, le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au procureur de la République le tableau des rectifications ainsi effectuées et arrête définitivement le registre électoral de la commune.

Art. 26. — Le registre électoral restera jusqu'au 31 mars de l'année suivante tel qu'il a été arrêté, sauf néanmoins les changements qui seraient ordonnés ultérieurement par décision du tribunal, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugements définitifs.

## TITRE III. — Des éligibles.

Art. 27. — Sont éligibles à la Chambre des représentants, sans condition de cens ni de domicile, les citoyens âgés de 25 ans qui sont électeurs, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 28. — Tout sénateur ou représentant qui, pendant la durée de son mandat, aurait été frappé d'une condamnation emportant privation du droit électoral, sera déchu de ses fonctions législatives. La déchéance sera prononcée par la Chambre dont il faisait partie.

Art. 29. — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant.

Sont exceptées les fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, d'ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, de préfet de la Seine.

Art. 30. — Tout fonctionnaire rétribué, élu représentant, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre de la Chambre s'il n'a pas opté avant la vérification des pouvoirs.

Le représentant qui accepte des fonctions publiques salariées est réputé démissionnaire par le seul fait de son acceptation.

Il pourra néanmoins être chargé de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur ou à l'étranger.

Art. 31. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux de préfecture ;

4° Les ingénieurs en chef de l'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'Académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les préfets maritimes ;

11° Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

12° Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines, de l'enregistrement et des douanes ;

13° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondante à l'une de celles énumérées au présent article.

Art. 32. — Le sénateur ou représentant élu par plusieurs collèges électoraux sera tenu de faire connaître son option dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ou arrondissement il appartiendra.

#### TITRE IV. — De l'élection.

Art. 33. — L'élection des sénateurs et des représentants a lieu par le vote de tous les électeurs au chef-lieu de la commune où ils ont leur domicile électoral.

Chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits. L'arrêté pourra fixer le siège de ces sections ailleurs qu'au chef-lieu de la commune.

Art. 34. — Les collèges électoraux seront convoqués par un décret du Président de la République ; l'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

Art. 35. — Continueront à être observées jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé les dispositions du titre II du décret réglementaire du 2 février 1852 sur la tenue des collèges électoraux.

Seront également observées les dispositions pénales du titre IV, du décret organique du même jour.

Le Président de la République,  
A. THIERS.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
J. DUFAURE.

### Chronique Politique.

Les nouvelles les plus contradictoires circulent quant aux intentions du Président de la République. Les uns disent qu'il se reti-

ra si l'Assemblée adopte un ordre du jour hostile au ministère. Les autres affirment au contraire que M. Thiers aurait déclaré que, quelle que soit l'issue de la discussion de l'interpellation, il restera à son poste jusqu'à ce qu'il ait achevé sa tâche, c'est-à-dire jusqu'à la complète libération du territoire. Le Président se contenterait de former un cabinet qu'il prendrait dans le sein de la majorité.

Quant à M. Casimir Périer, il déclare qu'il ne se retirera que s'il y est contraint et forcé, et devant un vote absolument hostile.

D'après le *Soir*, un certain nombre de députés appartenant à diverses fractions de la gauche se proposent de répondre par l'ordre du jour suivant à l'interpellation de la droite :

« L'Assemblée étant d'avis que la politique résolument conservatrice est celle qui, se proposant pour but de fermer l'ère des révolutions périodiques, tend à la conservation et à l'affermissement de la forme républicaine, la seule qui soit compatible et durable avec le principe de la souveraineté nationale et le maintien du suffrage universel, passe à l'ordre du jour. »

Les dossiers de la plupart des dernières élections législatives ont été distribués aux bureaux pour procéder à la vérification des pouvoirs.

Le 13<sup>e</sup> bureau est chargé de l'élection de M. Lockroy (Bouches-du-Rhône) ; le 4<sup>e</sup>, de l'élection de M. Lesguillon (Loir-et-Cher) ; le 2<sup>e</sup>, de l'élection de MM. Ranc et Guyot (Rhône), etc.

La Chambre sera appelée la semaine prochaine à valider ces élections.

Le gouvernement va déposer une demande de crédit de 60,000 fr. pour la création du nouveau ministère des cultes, et une autre demande de crédit pour les frais d'installation des services de ce ministère.

Il paraît que, depuis la rentrée de la Chambre, M. Thiers a eu plusieurs discussions assez vives avec M. Dufaure.

M. le Président faisait remonter la responsabilité de l'insuccès du gouvernement à l'incapacité, à la faiblesse du ministre de la justice.

M. Dufaure s'est montré très-froissé des reproches amers dont le Président l'a accablé ; il aurait même annoncé qu'il était prêt à se retirer.

La démission de M. Pascal a blessé M. Casimir Périer, qui croyait pouvoir compter sur lui au nom des liens d'amitié qui les unissent, paraît-il.

— Eh bien ! aurait dit M. Thiers, que cette démission a froissé aussi, nous remettons M. Fournier à son ancienne position ; la droite n'y gagnera rien.

On sait que M. Fournier est peu sympathique à la majorité conservatrice, dont il a plus d'une fois froissé les convictions alors qu'il était secrétaire général du ministère de l'intérieur.

« Nous apprenons, dit le *Constitutionnel*, que M. Thiers a l'intention de prendre prochainement la parole à la tribune et de dire que deux régimes étant seuls possibles, l'Empire ou la République, il importe de proclamer définitivement la République pour mettre fin aux agitations du provisoire. »

Voilà du moins une nouveauté, et l'idée, vraie ou fausse, venant de M. Thiers, ne saurait surprendre.

M. Thiers aurait offert une ambassade à M. Jules Simon.

M. Casimir Périer serait, dit-on, décidé à sévir contre la presse conservatrice qui se permet de l'attaquer.

Plusieurs noms ont déjà été donnés au nouveau ministère. On l'appelle :

Le ministère de l'appoint.

Le ministère de l'imprévu.

Le ministère de la transition.

Nous aimons mieux celui que nous entendons dire hier par un député :

— Au ministère de l'équivoque a succédé le ministère de l'énigme.

Les membres de la gauche sont en pleine conspiration contre l'Assemblée. On assure, dit la correspondance de Saint-Chéron, qu'ils conseillent à M. Thiers, s'il se trouve en minorité, de se retirer à Paris avec tous les ministres et toutes les fractions de la gauche, de s'appuyer sur le conseil municipal et sur les 180,000 électeurs barodetistes, et de mettre hors la loi la majorité conservatrice de l'Assemblée.

M. Thiers, qui a toujours été prudent à la veille des révolutions qu'il a provoquées, se gardera bien de suivre le conseil de ces dangereux amis.

Il n'est pas douteux, dit la même correspondance, que toute tentative pour porter le duc d'Aumale à la tête du gouvernement échouera dans l'Assemblée.

On prétend que, parmi les princes d'Orléans, il y en a un qui se distingue par son excellent esprit : c'est le duc d'Alençon, capitaine d'artillerie dans un régiment à Vincennes. Le jeune prince disait un jour spirituellement : « Mes oncles me rendront » cette justice que je n'ai jamais été orléaniste. »

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Belgique ayant adressé une note à M. Thiers demandant un prompt dénouement des questions qui se rattachent aux traités de commerce, M. Thiers a répondu que dans l'état politique actuel, il est forcé de remettre toute considération sur les affaires commerciales, mais qu'aussitôt que la position politique le permettra, il cherchera une solution satisfaisante.

Les députés viennent de recevoir l'état des travaux législatifs au 19 mai. Il résulte de ce relevé statistique que depuis le 12 février 1871, époque à laquelle l'Assemblée s'est réunie pour la première fois, la Chambre a été saisie de 797 projets ou propositions de lois.

Sur ce nombre, 477 ont été adoptés, 47 ont été rejetés et 62 retirés.

40 projets sont à l'état de rapports sur le fond, 60 à l'état de rapports sommaires ; 70 sont encore soumis à l'examen des commissions ordinaires, 16 à l'examen des commissions d'initiative, 10 à l'examen des commissions d'intérêt local.

Depuis la même époque 5,691 pétitions ont été adressées à la Chambre. Sur ce nombre 1,196 ont été rapportées, 1,831 ont été renvoyées à des commissions spéciales, 1,664 sont encore soumises à l'examen des commissions des pétitions. Sur ce dernier nombre, 774 sont prêtes à être rapportées.

On annonce qu'un versement de cent cinquante millions, premier à-compte sur le cinquième milliard, sera fait au gouvernement prussien lundi prochain, 26 courant.

Dans les cercles officiels, dit le *Soir*, on donne comme certain que l'évacuation du territoire sera complètement terminée le 5 juillet prochain.

Le journal *Hour*, de Londres, publie une dépêche de Berlin disant qu'après l'évacuation des départements occupés, la garnison allemande de Verdun sera de 4,500 hommes avec 219 officiers et 600 chevaux.

### Nouvelles militaires.

Le projet de loi relatif à la réorganisation de l'armée a été définitivement et à l'unanimité adopté par la commission des quarante-cinq.

Ce projet, d'après le *Constitutionnel*, comprend les principaux points suivants :

Recrutement de l'armée active dans tout le territoire de la République française.

Classement des hommes en corps disponibles et de réserve dans leurs régions respectives.

Etablissement de quatorze corps d'armée régionaux, dont un pour l'Algérie.

Création de trois corps spéciaux pour Paris et Lyon.

Chaque corps régional sera composé de deux divisions d'infanterie. Chaque division aura quatre régiments, chaque régiment trois bataillons et chaque bataillon trois compagnies. Les capitaines seront montés.

Deux escadrons de cavalerie seront spécialement attachés à chaque division, ainsi

qu'une section d'artillerie à chaque bataillon. Chacune des circoncriptions territoriales aura ses dépôts d'instructeurs et ses réserves d'armes et d'effets militaires de toute nature.

Tous les chevaux et mulets seront immatriculés.

### Nouvelles extérieures.

ROME.

Dans certaines sphères, on se préoccupe toujours de la mort du Pape, et les plus désireux de cet événement ne manquent pas de dire quel est ou quel doit être son testament.

Ainsi, on donne comme certain que Pie IX a tout légué au premier-né de son frère, le comte Luigi Mastai Feretti, enfant né du mariage du comte avec une princesse de la famille del Drago. Il y a des legs spéciaux pour les personnes qui lui sont restées attachées et pour d'autres de ses parents d'un degré plus éloigné.

On sera peut-être étonné d'apprendre que la succession du Pape se compose en grande partie des effets mobiliers de son appartement.

Mais on ne s'étonnera plus quand on saura qu'en vertu de l'unique et traditionnelle coutume de la cour du Vatican, le Pape est propriétaire de tout ce qui se trouve dans ses appartements.

A peine le Pape est-il mort, le majordome fait enlever tous les effets mobiliers qui se trouvent dans ses appartements, et il prépare tout pour l'ameublement du nouveau pontife, qui, à peine élu, doit penser à se meubler. Il règne, paraît-il, une grande agitation au sujet de la succession de Pie IX.

On dit encore que les dispositions testamentaires ne sont pas claires, et que probablement il faudra s'adresser aux tribunaux ; et l'on ne voudrait pas recourir aux tribunaux italiens.

La succession laissée par Pie IX en effets mobiliers et œuvres d'art achetées par lui ou à lui données pendant tant d'années de pontificat représentera une grosse somme. Le neveu, qui a déjà reçu de l'oncle, quand il s'est marié, 80,000 écus, se trouvera à la tête d'une succession respectable, un million environ.

On ajoute que le Pape, avant de mourir, aurait l'intention d'assurer une pension à toutes les personnes de sa maison, au nombre de 500, à l'aide d'une combinaison financière avec une banque de Belgique.

On lit dans le *Journal de Florence* :

M. le duc de Chaulnes, trésorier de l'œuvre des pèlerinages, a quitté Rome. Comme vous l'avez annoncé, il a eu l'honneur d'être reçu, avant son départ, en audience spéciale par Sa Sainteté.

Pie IX a accueilli le noble jeune homme avec une bonté toute paternelle et lui a dit, en parlant de la France :

« Pauvre France ! elle est bien malade en ce moment ; elle est boiteuse et elle aurait besoin de béquilles (*textuel*) pour marcher, comme j'en ai eu besoin dans ces derniers temps. Ce n'est qu'en priant, en priant beaucoup pour elle, qu'elle se trouvera de nouveau guérie. »

Quant à moi, mon enfant, a ajouté le Saint-Père avec un sourire, vous pourrez dire, à votre retour en France, que je me porte beaucoup mieux. »

POLOGNE.

On annonce que le choléra a éclaté en Pologne. Le gouvernement allemand a pris des mesures de précaution.

### Chronique Locale et de l'Ouest.

La musique de l'École Mutuelle exécutera, demain dimanche, de 4 heures 1/2 à 5 heures 1/2, dans le square du théâtre, les morceaux suivants :

- 1° *Le premier Chevron*, pas redoublé.
- 2° *Fantaisie de Cendrillon*.
- 3° *Stella*, schottisch.
- 4° *Réunion d'amis*, quadrille.
- 5° *Le Carabinier*, pas redoublé.

Nantes vient de perdre un de ses citoyens les plus honorables. M. le docteur Guépin est mort presque subitement mercredi soir, en descendant du train venant de Savenay.

M. le docteur Guépin possède dans cette localité une maison de campagne dans laquelle il allait fréquemment passer les quelques heures de loisir qu'il pouvait distraire de ses nombreuses occupations.

M. Guépin était accompagné de sa dame et de M. Lucas de Pellouan, avocat, son gendre. Depuis la station de Saint-Etienne il se trouvait indisposé; mais comme, depuis quelque temps, il était sujet à des indispositions de même nature, qui se traduisaient même quelquefois par la perte de la connaissance, rien ne faisait craindre aux personnes qui l'accompagnaient un dénouement aussi fatal, et surtout aussi prompt.

La nouvelle de cette mort, rapidement propagée, a occasionné un grand étonnement et donné lieu à la manifestation de regrets presque unanimes. Le docteur Guépin était généralement aimé et surtout estimé, à cause des services désintéressés que, depuis de longues années déjà, il rendait comme oculiste dans notre ville, et surtout à cause de sa réputation, justement méritée, d'homme bienfaisant et sympathique aux souffrances et aux douleurs des malheureux.

C'est, à ce point de vue surtout, une perte réelle pour notre cité.

(Indépendance de l'Ouest.)

C'est lundi prochain, de 7 heures 44 minutes à 9 heures 25 minutes du matin, que doit avoir lieu l'éclipse partielle de soleil, visible à Saumur.

THÉÂTRE DE SAUMUR.

Jeudi soir, les deux nouveaux artistes engagés par M. Chantilly ont été très-applaudis. M<sup>me</sup> Scarlat, jeune et agréable chanteuse d'opérette, possède une jolie voix; elle a été ravissante dans le rôle de Violette: son succès est assuré. M. Scarlat a aussi beaucoup plu, en compagnie de l'excellente M<sup>me</sup> Riquier, dans la petite pièce qui commençait la soirée. Demain, le rôle de Bussy nous le fera connaître sous un nouvel aspect.

La représentation de la *Dame de Montsoreau* promet d'attirer la foule. Ce drame émouvant, parfaitement monté par M. Chantilly, doit intéresser tout particulièrement le public saumurois, car chacun sait que certaines scènes de l'ouvrage se passent dans nos contrées, et que les principaux personna-

ges, Bussy et Montsoreau, ont laissé des noms tristement célèbres dans l'histoire de l'Anjou.

Qui ne connaît les détails de l'horrible tragédie qui eut lieu, au mois d'août 1579, dans l'intérieur du château de la Contancière, aujourd'hui détruit, et qui était situé dans la commune de Brain-sur-Allonnes, près Saumur? Bussy, gouverneur ou plutôt tyran de l'Anjou, un des débauchés les plus effrénés de son époque, était aimé de la belle comtesse de Montsoreau, femme du féroce gouverneur de Saumur. Le comte de Montsoreau, ayant appris la faute de sa femme, la contraignit d'écrire à Bussy une lettre par laquelle elle lui donne un rendez-vous au château de la Contancière pour la nuit suivante. L'amant de la comtesse vient accompagné de son ami Colasseau, lieutenant criminel de la sénéchaussée de Saumur. Brusquement attaqué par Montsoreau et dix ou douze des gens du château, Bussy se défend avec fureur, tue quatre de ses adversaires; son épée se rompt, il se défend avec tout ce qu'il trouve sous sa main; mais un coup de dague porté par derrière l'étend mort aux pieds du comte. Quant à Colasseau, on l'étouffa en lui enfonçant violemment la langue dans la gorge. Les deux cadavres furent jetés dans les fossés du château, et on les retira pour les transporter à Saumur, où ils furent inhumés. Ainsi périt, sous les coups d'un de ses complices, l'infâme Bussy. Le comte de Montsoreau, dont la mémoire est souillée de tant de crimes, reçut la mort des braves sur un champ de bataille.

Comme on le voit, c'est de l'histoire locale. Seulement, le dénouement de la *Dame de Montsoreau* ne ressemble guère à ce que nous venons de rapporter; car on sait que Dumas, qui faisait de l'histoire à sa manière, a préféré tuer Montsoreau, afin de laisser vivre Bussy auquel il a enlevé son véritable caractère. Malgré cela, le drame est intéressant, et les scènes qui s'y succèdent forment un spectacle plein de mouvement et même de gaieté.

Un grand nombre d'intéressés nous ayant réclamé le tableau du service militaire, nous croyons être agréable en le reproduisant aujourd'hui.

Dernières Nouvelles.

Paris, 23 mai, 6 h. du matin.

La loi sur les patentes présentée mercredi par le gouvernement n'a pas pour objet de

changer le produit total de l'impôt des patentes, mais de le répartir autrement.

Deux réformes importantes sont proposées, l'une s'applique aux 400,000 contribuables de la sixième classe, c'est-à-dire aux petits marchands en détail, et consiste dans la réduction du droit proportionnel au loyer: l'avantage qui en résulte en leur faveur est un dégrèvement de 20 0/0.

L'autre réforme s'applique à la patente des associés. Elle est supprimée dans toutes les industries imposées proportionnellement aux moyens d'action, tels que broches, métiers, nombre d'ouvriers.

Les sommes perdues sur ces deux catégories de contribuables sont reportées sur les industries et les commerces les moins chargés.

Paris, 23 mai, 12 h. 22 soir.

Aujourd'hui, au début de la séance, sera lu un Message annonçant que le Président de la République interviendra dans la discussion. Mais M. Thiers ne parlera que demain.

On croit que la discussion se terminera demain dans une séance de nuit.

Le groupe Casimir Périer s'est réuni hier à Paris. 40 membres étaient présents. La plupart des orateurs ont exprimé l'avis que M. Thiers devait donner des garanties conservatrices. Une nouvelle réunion a dû avoir lieu aujourd'hui, à la suite de laquelle des délégués ont dû être envoyés à M. Thiers.

Il paraît certain que, malgré tous les bruits contraires, M. Thiers se retirerait, s'il restait en minorité. Mais beaucoup de personnes comptent encore sur une solution satisfaisante de la crise.

Paris, 4 h. 30 soir.

M. Dufaure est le premier orateur qui parlera au nom du gouvernement.

M. Casimir Périer, dans le cours de la discussion, lira une déclaration exposant la politique du cabinet dans un sens très-conservateur.

M. Thiers, qui parlera à la fin de la discussion, est résolu à poser nettement la question de gouvernement sur le terrain du Message et à se retirer si le cabinet est en minorité.

HAVAS.

Versailles, 3 h. 12.

Le concours des bonapartistes a été acquis à la droite par la renonciation du duc d'Aumale.

La coalition a désigné un triumvirat composé de MM. Changarnier, Buffet et Daru pour remplacer M. Thiers, si on parvient à le renverser.

Le scrutin secret sera proposé.

M. Dufaure vient de déclarer que M. Thiers prendra la parole, sa responsabilité étant engagée.

M. le duc de Broglie fait un discours violent dans lequel il soutient que la formation du cabinet Périer est de la part du gouvernement un pas nouveau vers les radicaux.

Paris, 23 mai.

Comme aux jours de crise, un certain nombre de curieux font la haie à la gare Saint-Lazare et encombrant les abords de la Chambre, à Versailles.

Les couloirs sont encore plus animés qu'avant-hier; on discute avec vivacité dans des groupes nombreux.

La droite et la gauche sont toujours dans les mêmes dispositions, et le combat sera sérieux cette fois-ci.

Les chefs de la gauche ont eu plusieurs entrevues avec M. Thiers.

La droite, de son côté, s'est réunie pour discuter son ordre du jour.

Il a été décidé qu'il était préférable d'attendre la tournure que prendraient les débats pour le rédiger définitivement.

Cependant, voici le sens dans lequel il serait rédigé, sauf modifications ultérieures:

« L'Assemblée regrette profondément que le parti conservateur n'ait pas reçu du gouvernement un appui suffisant et passe à l'ordre du jour. »

Quelques journaux font courir le bruit que l'union des partis conservateurs est ébranlée, que les chefs du centre droit ne seraient pas satisfaits de l'insuccès de certaines propositions qu'ils auraient faites comme prix de leur concours et en vue de graves éventualités.

Ces bruits ne sont pas fondés, et tout fait espérer que la fin des débats leur donnera tort.

Quant à la droite, elle est décidée, dit-on, quoi qu'il arrive, à combattre jusqu'au bout et à repousser tout ordre du jour de transaction; le centre droit s'est trop engagé envers elle pour oser l'abandonner au moment de la lutte.

Cependant on ne néglige aucune manœuvre pour ébranler cette union conservatrice. Le journal anglais *The Hour* publie une dépêche évidemment destinée à éveiller des soupçons et des susceptibilités pour provoquer les divisions.

Il appartient au centre droit de montrer la fermeté de ses résolutions, et de déjouer les espérances fondées sur une défection de sa part.

Pour les articles non signés: P. GODET.

TABLEAU DU SERVICE IMPOSÉ PAR LA LOI DU 27 JUILLET 1872.

Les questions de recrutement étant du plus haut intérêt pour tous les citoyens, on ne saurait trop préciser à chacun la position qui lui est faite par la nouvelle loi. C'est ce qui nous a décidés à publier aujourd'hui un tableau synoptique que chacun pourra consulter sans difficulté, et où il trouvera, en cherchant d'abord dans la première colonne, l'année de sa naissance, toutes les positions successives par lesquelles il doit passer, con-

formément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1872, combinées avec celles du 1<sup>er</sup> février 1868 et du 21 mars 1832.

Nous ajouterons deux observations: La première, c'est que les classes de 1854 à 1859 inclus ne sont inscrites dans ce tableau que pour mémoire, puisque le recensement fait dans les mairies en vue de l'armée territoriale ou de sa réserve ne commence qu'à la classe de 1860, et la seconde, c'est que la

classe de 1872 sera la première à laquelle s'appliquera complètement la nouvelle loi.

Il est bon également de noter que nous avons supposé dans notre tableau que les hommes des classes de 1866, 65, 64, 63, 62 et 61, qui, après leurs sept ans de service actif, n'entrent pas dans la réserve active, feraient par compensation cinq ans et demi d'armée territoriale, et que ceux des classes de 1860, 59, 58, 57, 56, 55 et 54

feraient également six ans et demi de réserve d'armée territoriale. Ce point n'a pas encore été décidé; il le sera sans doute dans le sens que nous indiquons, et qui est adopté par le journal *l'Avenir militaire*. On voit aisément que c'est pour avoir toujours la libération à la fin de juin de chaque année que nous ajoutons une demi-année de service aux uns et aux autres.

(Moniteur universel.)

| HOMMES NÉS EN | CLASSE DE | AYANT TIRÉ EN | DIVERSES PORTIONS<br>DU CONTINGENT                                     | ARMÉE ACTIVE                     |                  | RÉSERVE<br>DE L'ARMÉE ACTIVE |                  | ARMÉE<br>TERRITORIALE |                  | RÉSERVE<br>DE L'ARMÉE TERRITORIALE |                  |              |
|---------------|-----------|---------------|--|----------------------------------|------------------|------------------------------|------------------|-----------------------|------------------|------------------------------------|------------------|--------------|
|               |           |               |  | du                               | au               | du                           | au               | du                    | au               | du                                 | au               |              |
|               |           |               |  |                                  |                  |                              |                  |                       |                  |                                    |                  |              |
| 1834          | 1854      | 1855          | Ayant été ou non compris dans les contingents fournis par ces classes. |                                  |                  |                              |                  |                       |                  | 1er janvier 1873                   | 30 juin 1873     |              |
| 1835          | 1855      | 1856          |  |                                  |                  |                              |                  |                       |                  | id.                                | 30 juin 1874     |              |
| 1836          | 1856      | 1857          |  |                                  |                  |                              |                  |                       |                  | id.                                | 30 juin 1875     |              |
| 1837          | 1857      | 1858          |  |                                  |                  |                              |                  |                       |                  | id.                                | 30 juin 1876     |              |
| 1838          | 1858      | 1859          |  |                                  |                  |                              |                  |                       |                  | id.                                | 30 juin 1877     |              |
| 1839          | 1859      | 1860          |  |                                  |                  |                              |                  |                       |                  | id.                                | 30 juin 1878     |              |
| 1840          | 1860      | 1861          |  |                                  |                  |                              |                  |                       | 1er janvier 1873 | 30 juin 1873                       | 1er juillet 1873 | 30 juin 1879 |
| 1841          | 1861      | 1862          |  |                                  |                  |                              |                  |                       | id.              | 30 juin 1874                       | 1er juillet 1874 | 30 juin 1880 |
| 1842          | 1862      | 1863          |  |                                  |                  |                              |                  |                       | id.              | 30 juin 1875                       | 1er juillet 1875 | 30 juin 1881 |
| 1843          | 1863      | 1864          |  |                                  |                  |                              |                  |                       | id.              | 30 juin 1876                       | 1er juillet 1876 | 30 juin 1882 |
| 1844          | 1864      | 1865          |  |                                  |                  |                              |                  |                       | id.              | 30 juin 1877                       | 1er juillet 1877 | 30 juin 1883 |
| 1845          | 1865      | 1866          |  |                                  |                  |                              |                  |                       | id.              | 30 juin 1878                       | 1er juillet 1878 | 30 juin 1884 |
| 1846          | 1866      | 1867          |  | Compris au contingent actif..... | 1er janvier 1867 | 31 décembre 1873             |                  |                       | 1er janvier 1874 | 30 juin 1874                       | 1er juillet 1879 | 30 juin 1885 |
|               |           |               |  | Non compris.....                 |                  |                              |                  |                       | id.              | id.                                | id.              | id.          |
|               |           |               |  | Compris au contingent actif..... | 1er juillet 1868 | 30 juin 1873                 | 1er juillet 1873 | 30 juin 1877          | 1er juillet 1877 | 30 juin 1882                       | 1er juillet 1882 | 30 juin 1886 |
| 1847          | 1867      | 1868          | Anciens mobiles.....   |                                  |                  | 1er janvier 1873             | id.              | id.                   | id.              | id.                                | id.              |              |
|               |           |               | Compris au contingent actif.....                                       | 1er juillet 1869                 | 30 juin 1874     | 1er juillet 1874             | 30 juin 1878     | 1er juillet 1878      | 30 juin 1883     | 1er juillet 1883                   | 30 juin 1889     |              |
| 1848          | 1868      | 1869          | Anciens mobiles.....   |                                  |                  | 1er janvier 1873             | id.              | id.                   | id.              | id.                                | id.              |              |
|               |           |               | Compris au contingent actif.....                                       | 1er juillet 1870                 | 30 juin 1875     | 1er juillet 1875             | 30 juin 1879     | 1er juillet 1879      | 30 juin 1884     | 1er juillet 1884                   | 30 juin 1890     |              |
| 1849          | 1869      | 1870          | Anciens mobiles.....   |                                  |                  | 1er janvier 1873             | id.              | id.                   | id.              | id.                                | id.              |              |
|               |           |               | Compris au contingent actif.....                                       | 1er juillet 1871                 | 30 juin 1876     | 1er juillet 1876             | 30 juin 1880     | 1er juillet 1880      | 30 juin 1885     | 1er juillet 1885                   | 30 juin 1891     |              |
| 1850          | 1870      | 1870<br>ou 71 | Anciens mobiles.....   |                                  |                  | 1er janvier 1873             | id.              | id.                   | id.              | id.                                | id.              |              |
|               |           |               | Compris au contingent actif.....                                       | 1er juillet 1872                 | 30 juin 1877     | 1er juillet 1877             | 30 juin 1881     | 1er juillet 1881      | 30 juin 1886     | 1er juillet 1886                   | 30 juin 1892     |              |
| 1851          | 1871      | 1872          | Non compris.....   |                                  |                  | 1er juillet 1872             | id.              | id.                   | id.              | id.                                | id.              |              |
| 1852          | 1872      | 1873          | Toute la classe.....   | 1er juillet 1873                 | 30 juin 1878     | 1er juillet 1878             | 30 juin 1882     | 1er juillet 1882      | 30 juin 1887     | 1er juillet 1887                   | 30 juin 1893     |              |

Nous invitons ceux de nos lecteurs qui sont atteints de hernies et qui désirent en être radicalement guéris, à aller consulter M. MARIE, jeune, de Paris, qui fera l'application de son bandage électro-médical, à Saumur, demain dimanche 25 mai et lundi 26, de 10 heures à 5 heures, à l'hôtel Budan. (Il se rend à domicile sur demande.)

Il recevra, à Angers, du mardi 27 au samedi 31.

Jusqu'à ce jour, les bandages n'ont été que de simples appareils pour contenir les hernies. MM. MARIE, frères, médecins-herniaires à Paris, 44, rue de l'Arbre-Sec, ont résolu le problème de guérir radicalement les personnes atteintes de cette maladie au moyen du bandage électro-médical, qui, par son action électrique, resserre et cicatrise l'ouverture herniaire et assure la guérison radicale en peu de temps. Ce résultat a lieu sans faire éprouver aucune souffrance, et n'empêche pas de vaquer à ses travaux habituels.

## AVIS IMPORTANT

Concernant les personnes atteintes de

### TUMEURS.

Nous pensons être utiles à certains de nos lecteurs en leur désignant ici les principales affections chirurgicales traitées par le Docteur Ed. Darbez, à sa clinique spéciale, 44, rue de Turbigo, à Paris : Adénites (Ecroutes), Adénomes du sein, Cancers, Squirrhés et Eucéphaloïdes du sein, Cancroïdes, Engorgements laiteux, Hémorrhoides, Hydarthrose, Hydrocèles, Kistes, Lipômes, Loupes, Polypes, Tumeurs blanches.

Le Dr Darbez reçoit à son cabinet, 44, rue de Turbigo, tous les jours, de 2 à 4 heures, excepté le samedi et le dimanche, ces deux jours étant absorbés par les voyages en province.

Santé à tous rendue sans médecine par la délicate farine de Santé Revalsicière Du Barry de Londres.

Vendue maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une seule minute de cuisson.

Toute maladie cède à la douce *Revalsicière du Barry*, qui rend santé, énergie, digestion sommeil. Elle guérit, et sans médecine, ni purges, ni frictions, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, M<sup>me</sup> la marquise de Bréhan, etc., etc.

N° 61 224.

Saint-Romain-des-Illes, 27 novembre.

La *Revalsicière Du Barry* a produit sur moi un effet vraiment extraordinaire. Dieu soit béni; elle m'a guéri de 18 ans de sueurs nocturnes, d'irritation horrible de l'estomac, et d'une mauvaise digestion. Il y a dix-huit ans que je n'ai pas eu un bien-être comme celui que je possède actuellement.

J. COMPARET, curé.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les *Biscuits de Revalsicière* qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La *Revalsicière chocolatée* rend appétit, digestion, som-

meil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, Commerce, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co., 26, place Vendôme, Paris.

## Théâtre de Saumur.

DIRECTION DE M. HENRI CHANTILLY.

Dimanche 25 mai 1873,

### LA DAME DE MONTSOREAU

Drame à grand spectacle, en 5 actes et 11 tableaux,

Précédé de l'ETANG DE BAUGÉ, prologue, par MM. A. Dumas père et Aug. Maquet.

Bureaux à 7 h. 1/2; rideau à 8 h.

P. GODET, propriétaire-gérant.

## COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 25 MAI 1873.

| Valeurs au comptant.                     | Dernier cours. | Hausse | Baisse. | Valeurs au comptant.  | Dernier cours. | Hausse | Baisse. | Valeurs au comptant.               | Dernier cours. | Hausse | Baisse. |
|--|----------------|--------|---------|---|----------------|--------|---------|------------------------------------|----------------|--------|---------|
| 3 % jouissance 1 <sup>er</sup> juin. 72. | 54             | »      | »       | Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.                          | 780            | »      | 5       | C. gén. Transatlantique, j. juill. | 295            | »      | »       |
| 4 1/2 % jouiss. mars.                    | 77 50          | »      | »       | Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov. | 640            | »      | »       | Canal de Suez, jouiss. janv. 70.   | 468 75         | »      | 1 25    |
| 4 % jouissance 22 septembre.             | 70             | »      | »       | Crédit Mobilier.  | 405            | »      | »       | Crédit Mobilier esp., j. juillet.  | 438 75         | 1      | 25      |
| 5 % Emprunt 1871.                        | »              | »      | »       | Crédit foncier d'Autriche.                                  | 966 25         | 3      | 75      | Société autrichienne, j. janv.     | »              | »      | »       |
| Emprunt 1872.                            | 87 92          | 02     | »       | Charentes, 400 fr. p. j. août.                              | 347 50         | 2      | 50      | OBLIGATIONS.                       |                |        |         |
| — libéré.                                | 86 85          | »      | »       | Est, jouissance nov.  | 490            | 5      | »       | Orléans.                           | 278 50         | »      | »       |
| Dép. de la Seine, emprunt 1857.          | 207 50         | »      | »       | Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.                            | 830            | 7      | 50      | Paris-Lyon-Méditerranée.           | 273            | »      | »       |
| Ville de Paris, oblig. 1855-1860.        | 387 50         | 2      | 50      | Midi, jouissance juillet.                                   | 583 75         | 6      | 25      | Est.                               | 276            | »      | »       |
| — 1865, 4 %.                             | 437 50         | 2      | 50      | Nord, jouissance juillet.                                   | 996 25         | 2      | 50      | Nord.                              | 282 25         | »      | »       |
| — 1869, 3 % t. payé.                     | 277 50         | »      | »       | Orléans, jouissance octobre.                                | 793 75         | »      | 1 25    | Ouest.                             | 270 50         | »      | »       |
| — 1871, 3 % 70 fr. payé.                 | 247 50         | »      | »       | Ouest, jouissance juillet, 65.                              | 563 75         | »      | 1 25    | Midi.                              | 273            | »      | »       |
| Banque de France, j. juillet.            | 4150           | 10     | »       | Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.                           | 965            | »      | »       | Deux-Charentes.                    | 250            | »      | »       |
| Comptoir d'escompte, j. août.            | 547 50         | 10     | »       | Compagnie parisienne du Gaz.                                | 667 50         | 1      | 25      | Vendée.                            | 230            | »      | »       |
| Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.     | 470            | 7      | 50      | Société Immobilière, j. janv.                               | 17             | »      | »       |                                    |                |        |         |
| Crédit Foncier colonial, 250 fr.         | 350            | »      | »       |   |                |        |         |                                    |                |        |         |

## GARE DE SAUMUR (Service d'été, 5 mai).

### DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

|  |   |   |    |   |                      |
|--|---|---|----|---|----------------------|
| 3 heures 09 minutes du matin, express-poste. | 6 | — | 45 | — | (s'arrête à Angers). |
| 9 — 02 — — omnibus.                          | 1 | — | 33 | — | soir, —              |
| 4 — 13 — — express.                          | 7 | — | 27 | — | omnibus.             |

### DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

|  |    |   |    |   |                |
|--|----|---|----|---|----------------|
| 3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte. | 8  | — | 20 | — | omnibus.       |
| 9 — 50 — — express.                          | 12 | — | 38 | — | soir, omnibus. |
| 4 — 44 — — —                                 | 10 | — | 30 | — | express-poste. |

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 34 s.

Etude de M<sup>e</sup> CHEDEAU, avoué à Saumur.

### PURGE

D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant procès d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Méhouas, notaire à Saumur, en date du douze janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saumur, le dix février suivant, volume 796, numéro 64.

M. Louis-Eugène Lionel-Duchatellier, propriétaire, demeurant à Doué, et M. Pierre Thouret-Genevais, propriétaire, demeurant à Soulanges,

Ont acquis de : 1<sup>o</sup> Henri Pottet, chapelier, demeurant à Saumur, rue Saint-Jean, et Irma Girard, son épouse; 2<sup>o</sup> Adrien-Eugène-Emile Martinet, ancien maître d'hôtel à Saumur, et dame Henriette Pottet, son épouse, demeurant à Poitiers; M. Pottet et sa femme légataires universels en usufruit et la dame Martinet légataire universelle en propriété de feu la dame Louise-Antoinette-Eugénie Pottet, veuve de François-Pierre Brossier, décédée à Dampierre, près Saumur, où elle était domiciliée; 3<sup>o</sup> M. Alexandre Nouzillet, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Matignon, n° 26; 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Léontine Nouzillet, majeure, religieuse au couvent des dames de l'Immaculée-Conception, demeurant à Bordeaux; 5<sup>o</sup> M. Lucien-Charles Perreau, serrurier, demeurant au Lude; 6<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Sophie Loret, veuve de M. Hippolyte Nouzillet, en son vivant tonnelier à Tours, agissant comme tutrice légale de feu Arthur Nouzillet, son fils mineur, et en son nom personnel, comme donatrice de sondit mari; 7<sup>o</sup> M. Silvain-Léon Perreau, fondeur en cuivre, demeurant à Tours; 8<sup>o</sup> M. Charles-Nicolas Duboz, serrurier, demeurant à Vouvray; 9<sup>o</sup> M. Charles Languinier, serrurier, demeurant à Tours, agissant au nom et comme tuteur ad hoc dudit mineur Arthur Nouzillet; 10<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Rose Perreau, épouse judiciairement séparée de corps et de biens du sieur Jacques Besnard, autrefois boulanger, sans domicile ni résidence connus, ladite dame demeurant à Paris, rue Saint-Yves, n° 8, tous héritiers et représentants de feu ledit François-Pierre Brossier.

Les biens ci-après, dépendant des communautés et successions desdits époux Brossier.

Premier lot. — L'hôtel de Londres, situé à Saumur, rue d'Orléans, composé d'un rez-de-chaussée, contenant cuisine, salle à manger, cabinet, corridor, escalier, cour, couloir al-

lant à la rue Beaurepaire, remises, écuries, caves sous la maison; d'un premier étage, composé de salle, salon, chambres, corridor, escalier, cabinets; et d'un second étage semblable au premier, et vastes greniers au dessus, moyennant le prix principal de quarante-six mille cinq cents francs.

Deuxième lot. — Un établissement, à la suite et vers nord de l'hôtel de Londres, occupé par M. Chatelais, entrepreneur de roulage, composé de bureaux, écuries, vaste hangar et grande cour, moyennant le prix principal de dix-neuf mille francs.

La vente a été faite à ces conditions : 1<sup>o</sup> que les adjudicataires entreront en jouissance par la perception des loyers et revenus à partir, par effet rétroactif, du vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-douze, et seraient tenus de consentir au sieur Mée, locataire verbal de l'hôtel de Londres, un bail authentique dudit hôtel pour huit années et six mois, à compter du vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-douze, moyennant un prix annuel de trois mille six cents francs; 2<sup>o</sup> que les adjudicataires paieraient les impôts à compter du jour de l'entrée en jouissance; 3<sup>o</sup> qu'ils seraient tenus d'exécuter la police d'assurance, et qu'en cas de sinistre, avant le paiement du prix, l'indemnité serait touchée par les vendeurs; 4<sup>o</sup> que les frais de poursuite de vente dus aux avoués de la cause seraient payés par les adjudicataires, en sus du prix; 5<sup>o</sup> que les adjudicataires paieraient aussi en sus du prix les frais et honoraires du cahier de charges et de l'acte de vente, droits d'enregistrement, coût de la grosse de l'acte de vente et frais de transcription au bureau des hypothèques; 6<sup>o</sup> que les prix seraient payables aussitôt après les formalités de transcription et purge, avec les intérêts, à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-douze, en l'étude de M<sup>e</sup> Méhouas, notaire à Saumur; 7<sup>o</sup> que le mur de l'hôtel séparatif d'avec le deuxième lot serait mitoyen dans toute la hauteur, et que les ouvertures qui s'y trouvaient seraient bouchées, et que le deuxième lot n'aurait plus droit aux lieux d'aisances existant vers midi du bâtiment servant de cuisine.

Les immeubles sus-indiqués ont été acquis par les époux Brossier, durant leur communauté, de M. Pierre-Paul Rossignol, propriétaire, demeurant à Saumur, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Frérentier, notaire à Saumur, le premier septembre mil huit cent vingt-six.

Pour purger les hypothèques lé-

gales pouvant gréver les biens sus-indiqués, MM. Lronet et Thouret ont déposé au greffe du tribunal civil de Saumur une copie collationnée de leur contrat d'acquisition, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt dressé audit greffe, le dix-huit avril dernier et par exploit de Bourasseau, huissier à Saumur, du vingt-trois mai, mil huit cent soixante-treize, ils ont fait signifier ledit acte de dépôt à M. le procureur de la République près le tribunal de Saumur, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, ils feront publier ladite signification, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile (ancien article 685).

Dressé par l'avoué soussigné, le vingt-trois mai mil huit cent soixante-treize.

CHEDEAU.

FAILLITE V<sup>e</sup> DE FOS-LETHEULLE ET FILS.

### AVIS

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite V<sup>e</sup> de Fos Letheulle et fils sont prévenus qu'un deuxième dividende de 10 p. 100, à valoir sur le montant de leurs créances, leur sera distribué les 11, 12, 13, 14, 16 et 17 juin 1873, de midi à quatre heures du soir, au siège des opérations de la faillite, situé à Saumur, rue de la Levée-d'Enceinte, n° 43.

La remise des mandats de paiement sera faite aux créanciers aux lieux, jour et heures susdits, par ordre alphabétique, savoir :

Le 11 juin, pour les lettres A et B.  
Le 12 juin pour les lettres C et D.  
Le 13 juin pour les lettres E, F, G, H.

Le 14 juin pour les lettres I, J, K, L, M, N.

Le 16 juin pour les lettres O, P, Q, R, S.

Le 17 juin pour les lettres T, U, V.  
Il sera indispensable de présenter aux syndics le titre d'admission à la faillite, c'est-à-dire le *bordereau vérifié* de la créance.

Les créanciers qui ne se présenteraient pas dans le délai qui vient d'être indiqué s'exposeraient à ce que le dividende leur revenant soit de nouveau déposé à la caisse des consignations, et, dans ce cas, les formalités à remplir et les frais qui pourraient en résulter resteraient à leur charge personnelle.

Les syndics de la faillite V<sup>e</sup> de Fos-Letheulle et fils,

(227) GUÉRIN, PROUST, MULOT.

### Tribunal de Commerce de Saumur.

#### FAILLITE RÉGIS-RABOUIN.

Les créanciers de la faillite du sieur Régis-Rabouin, marchand, demeurant à Gennes, sont de nouveau prévenus que la vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, le mercredi 4 juin 1873, à midi.

Le greffier du Tribunal, (228) CH. PITON.

Etude de M<sup>e</sup> BOURDAIS, notaire à Gennes.

PAR LOTS,

Au gré des acquéreurs,

### LA BELLE TERRE DE COMBRES

Située commune de Trèves-Cunault et autres, séparée de la Loire par la route départementale de Gennes à Saumur, à 6 kilomètres de la gare des Rosiers.

Elle contient 170 hectares et comprend : grande et belle maison de maître, chapelle, nombreuses servitudes, jardins anglais, terrasse, excellentes vignes, île, fermes, prairies, futaies, bois-taillis, four à chaux, carrières à tuffeaux et pierres calcaires.

S'adresser, pour visiter, au garde de la propriété, pour traiter, à M. BOURDAIS, ou à M. EPOUDRY, expert à Brézé, qui se trouvera tous les jeudis à Combres. (215)

### OU A LOUER

#### PETITE MAISON ET JARDIN

Agréablement situés,

Bornés au nord par l'enclos des frères de l'Ecole chrétienne et au sud par le jardin de M. Martineau, et près du château d'eau projeté.

S'adresser au bureau du journal.

### À CEDER

DE SUITE,

#### UN FONDS DE COMMERCE d'épicerie, poterie, mercerie.

S'adresser à M<sup>me</sup> THONNELLIER, quartier de Nantilly. (208)

### À VENDRE

D'OCCASION, DEUX BONS CASIERS, de grandeurs différentes, pouvant convenir à un coiffeur ou à un marchand grainetier. S'adresser au bureau du journal.

### À VENDRE

D'OCCASION, BEAUX BILLARDS Avec leurs accessoires. S'adresser à M. François PERCHER, à Saumur. (195)

### À VENDRE

UN PIANO CARRÉ Bon pour les commençants. S'adresser au bureau du journal.

### À VENDRE

UN JOLI COUPLE DE FURETS Bien apprivoisés. S'adresser rue Saint-Nicolas, n° 74, à Saumur.

### À VENDRE

UNE EXCELLENTE CHIENNE COURANTE, dite briquette, âgée de cinq ans. S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE UN EXPÉDITIONNAIRE pour le greffe du tribunal civil. (210)

M<sup>e</sup> BEAUREPAIRE, avoué à Saumur, demande un clerc.

### L. HUET,

NATURALISTE-EMPAILLEUR, Rue de Fenet, maison Alleaume, A SAUMUR,

A l'honneur d'informer MM. les amateurs qu'il se charge d'empailler toutes sortes d'animaux, d'après les procédés les plus connus et les meilleurs.

Il construit également des arbres artificiels avec oiseaux, pour l'ornement d'appartements. Le tout à des conditions très-avantageuses. (202)

### FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

Saumur, imp. de P. GODET.